

been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year by virtue of any of those paragraphs in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, and the said amount or part of the amount, as the case may be, shall be deemed to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense as defined in section 66, 66.1, 66.2 or 66.4, as the case may be, incurred by him in the year.”

(6) Subsections (1) to (5) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

14. (1) Subsection 26(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(2) In computing the income for a taxation year of a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, no deduction may be made under paragraph 20(1)(l) or (p) or subsection 33(1) and, notwithstanding paragraphs 18(1)(a) and (b), there may be deducted such amount

(a) as the bank may claim, not exceeding the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount set aside or reserved for the year or a preceding taxation year as or on account of the general appropriations of the bank, either by way of write-down of the value of assets or appropriation to any contingency reserve or contingent account for the purpose of meeting losses on loans, bad or doubtful debts, depreciation in the value of assets, other than depreciable property of the bank, or other contingencies

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted under

indiquée dans son choix, mais qui, sans le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien, et ce montant ou la partie de ce montant, selon le cas, est réputée représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par lui dans l'année au sens des articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4, selon le cas.»

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

14. Le paragraphe 26(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une banque visée par 25 la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, il ne peut être fait de déduction en vertu de l'alinéa 20(1)l) ou p) ou du paragraphe 33(1) et, nonobstant les alinéas 18(1)a) et b), il 30 peut être déduit le montant

a) que la banque peut réclamer, sans dépasser l'excédent éventuel

(i) du total de tous les montants dont chacun représente un montant qui est 35 mis de côté ou en réserve pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à titre ou au titre des affectations générales de la banque, par voie de réduction de la valeur de l'actif ou 40 d'affectation à une réserve pour éventualités ou à un compte de prévoyance en vue de faire face aux pertes sur prêts, aux créances mauvaises ou douteuses, à la dépréciation de l'actif, 45 sauf les biens amortissables de la banque, ou à d'autres éventualités,

sur

Idem

Idem